



Garanties accordées par l'assurance FFEPGV/MAIF

saison sportive 2023/2024 - n° de sociétaire : 2 124 996 D

La Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations & Collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
- Les comités régionaux et départementaux
- Les associations sportives affiliées
- Les licenciés titulaires de la licence fédérale en cours de validité
- Les dirigeants, cadres d'animation
- Les salariés de la fédération, des Coreg, des Codep et de l'ensemble des structures affiliées
- Les auxiliaires médicaux, les personnels de la protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de l'ensemble des activités organisées par la fédération, ses comités et ses associations sportives ainsi que sur les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités et en revenir.

Sont garantis:

- toutes les activités sportives, culturelles et récréatives (fêtes, bals...) pratiquées sous l'égide de la fédération ou de ses structures affiliées, sous réserve que l'encadrement soit habilité par la fédération,
- les manifestations promotionnelles (activités touristiques, séances d'essai, journées portes ouvertes...),
- les stages de loisirs,
- les stages de formation.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

MANIFESTATIONS AUXQUELLES PARTICIPENT LES INVITÉS DE LA FÉDÉRATION OU DE SES STRUCTURES AFFILIÉES

- la responsabilité civile d'organisateur de la fédération ou de ses structures affiliées est garantie,
- manifestations récréatives: les bénévoles participant à l'organisation de la manifestation et les licenciés ont la qualité d'assuré. Par contre, les invités de la fédération ou de ses structures affiliées n'ont pas à être garantis, les risques de la responsabilité civile d'organisateur étant couverts, quant à eux, par le contrat fédéral,
- activités sportives: les invités de la fédération ou de ses structures affiliées bénéficient des garanties sous réserve de la présence de plus de 50 % de licenciés et d'une durée de l'activité de 3 jours maximum,
- manifestations promotionnelles: les invités de la fédération ou de ses structures affiliées ont la qualité d'assuré, sous réserve de la présence de plus de 50 % de licenciés et d'une durée de l'activité de 3 jours maximum (à l'exception des journées portes ouvertes pour lesquelles l'ensemble des participants bénéficie des garanties du contrat).

Des dérogations à ce schéma peuvent être accordées sur autorisation de la fédération.

| | Plafonds |
|---|---|
| RESPONSABILITÉ CIVILE | |
| La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de: | |
| • La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux): | |
| - dommages corporels | 30 000 000 € |
| - dommages matériels et immatériels consécutifs | 15 000 000 € |
| La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à | 30 000 000 € |
| - dommages immatériels non consécutifs | 50 000 € |
| • La responsabilité civile atteintes à l'environnement | 5 000 000 € (par année d'assurance) |
| • La responsabilité produit (y compris intoxication alimentaire) | 5 000 000 € (par année d'assurance) |
| • La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus | 2 000 000 € (sous limite de 50 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs) |
| • La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours ou discontinuée sans limitation de durée | 125 000 000 € |
| • La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux | 310 000 € |
| MATÉRIEL UTILISÉ TEMPORAIREMENT | |
| Le matériel loué ou mis à disposition de la fédération, des comités régionaux et départementaux ou des associations sportives affiliées pour une durée continue inférieure à 8 jours est assuré en cas de survenance de tout événement de caractère accidentel | 7 700 € (avec application d'une franchise) |
| • Franchises contractuelles | |
| - franchise générale: 150 €, | |
| - franchise vol des biens de la collectivité: 10 % du montant de la valeur indemnisable (minimum 360 €, maximum 3 600 €). | |
| La franchise applicable est doublée en cas de vol dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, | |
| - franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones: idem franchise réglementaire (cf. ci-dessous), | |
| • Franchise réglementaire applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophes naturelles: montant fixé par arrêté ministériel. | |
| ASSOCIATIONS AFFILIÉES DE MOINS DE 50 LICENCIÉS : biens mobiliers assurés sans franchise, indemnisation de | 500 € maximum par sinistre |
| DÉFENSE | |
| Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile | 300 000 € |
| Autres cas de défense du salarié | 20 000 € |